

DECISION N° 0008 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FLOTRAL » n° 61358**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61358 de la marque « FLOTRAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société SANOFI-AVENTIS, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 0774/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «FLOTRAL » n° 61358 ;

Attendu que la marque « FLOTRAL » a été déposée le 2 avril 2009 par la société RANBAXY LABORATORIES LTD et enregistrée sous le n° 61358 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « FORTRAL » n° 46932 déposée le 20 septembre 2002 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « FLOTRAL » n° 61358 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion ; que les deux marques donnent une impression d'ensemble quasi-identique ; qu'elles présentent une même construction constituée de deux éléments verbaux composés de sept lettres dominés par deux séquences FOR/TRAL pour sa marque antérieure contre FLO/TRAL pour la marque du déposant ;

Que la totalité des produits revendiqués par la marque du déposant en classe 5 se retrouvent de manière identique dans le libellé des produits de sa marque ; que les produits « medicinal preparations for human and veterinary use » sont considérés, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage, comme similaires aux produits de sa marque ; qu'en cas d'identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister en application de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société RANBAXY LABORATORIES LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61358 de la marque «FLOTRAL » formulée par la société SANOFI-AVENTIS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61358 de la marque « FLOTRAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société RANBAXY LABORATORIES LTD, titulaire de la marque « FLOTRAL » n° 61358, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**